



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exonération

Question écrite n° 38940

### Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le seuil d'exonération de la TVA des petites entreprises de main-d'oeuvre. En effet, conformément à l'article 24 de la sixième directive et afin de simplifier et d'alléger les obligations fiscales des petites entreprises, l'article 25 de la loi de finances pour 1991 institue une franchise de taxe sur la valeur ajoutée en base. À compter du 1er janvier 1991, les redevables de la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas le seuil de 70 000 francs sont dispensés de paiement de la taxe. Cette dispense ayant les mêmes effets qu'une exonération, aucune déduction ne peut être autorisée. Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 70 000 francs, les petites entreprises sont soumises à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante. Lorsque leur chiffre d'affaires dépasse 100 000 francs, elles sont soumises à la TVA à compter du 1er jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le seuil de la TVA des petites entreprises spécialisées dans les métiers de main-d'oeuvre.

### Texte de la réponse

L'article 5 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996 a relevé de 70 000 f à 100 000 F et de 100 000 F à 120 000 F les seuils de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du code général des impôts, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1997.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38940

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2664

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4118